



*fenêtre sur le
FLEUVE*

R È G L E M E N T 3 5 8 - 9 2

**AMENDANT LE RÈGLEMENT 273-90
SUR LE ZONAGE AFIN
D'AUGMENTER LA HAUTEUR
MAXIMUM DES BÂTIMENTS DANS
LA ZONE 316**

**ATTENDU QUE le projet de règlement 358-92 a été adopté par le
Conseil lors de l'assemblée régulière tenue le 8 septembre 1992 et soumis à
la consultation publique le 5 octobre 1992;**

**ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors
de l'assemblée régulière tenue le 5 octobre 1992;**

**EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE
RÈGLEMENT 358-92 DE CE CONSEIL, CE QUI SUI:**

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 8 JANVIER 1993

ARTICLE 1.

MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications mentionnée à l'article 7 du règlement 273-90 sur le zonage est modifiée à la zone 316 par le remplacement du chiffre « 2 » par le chiffre « 2,5 » vis-à-vis la case « hauteur maximum: en étages ».

ARTICLE 2.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RÉMY PRÉMONT
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GABRIEL CÔTÉ
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

SAINT-ROMUALD, CE 22IÈME JOUR D'OCTOBRE 1992.

(SIGNÉ) FRANCINE DUBÉ

FRANCINE DUBÉ, MAIRESSE

(SIGNÉ) MARTHE ST-LAURENT

MARTHE ST-LAURENT,
ASSISTANTE-GREFFIÈRE